



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Mardi 22 octobre 2019

Levée de la période « orange » pour l'emploi du feu

Les conditions météorologiques particulièrement sèches de cet été et le manque d'eau ont entraîné un risque de feu de forêt élevé sur le département des Hautes-Alpes.

En conséquence, un arrêté préfectoral avait prolongé la période orange pour l'emploi du feu instaurée le 15 mars 2019.

Au regard des dernières précipitations et des prévisions météorologiques **cet arrêté a été abrogé le lundi 21 octobre.**

L'ensemble du département des Hautes-Alpes passe ainsi en période « verte ».

Cependant, le brûlage des déchets verts (déchets issus de tontes de gazon, des feuilles et aiguilles mortes, des tailles d'arbres et d'arbustes) **est interdit sur tout le département.**

Le feu reste également **interdit** dans les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues, ainsi que dans tous les terrains les entourant et situés à moins de 200 mètres, y compris les voies qui les traversent.

Seuls les propriétaires de ces terrains ou les occupants peuvent, sous certaines conditions, procéder à des opérations d'incinération. En particulier des dispositions dérogatoires sont prévues pour :

- ✓ les déchets verts issus de débroussaillage obligatoire (97 communes uniquement),
- ✓ les déchets verts forestiers et agricoles,
- ✓ les écobuages.

CONTACT PRESSE

1 / 2

Préfecture des Hautes-Alpes - Direction des services du cabinet - Bureau de la communication
28, rue Saint-Arey - 05 011 GAP Cedex
04 92 40 49 45 / 48 10 / 48 13 - pref-communication@hautes-alpes.gouv.fr
<http://www.hautes-alpes.gouv.fr>





COMMUNIQUÉ DE PRESSE

C'est pourquoi, il appartient aux intéressés de respecter obligatoirement les règles suivantes :

- ⇒ Informer les pompiers (18 ou 112) le matin même de l'emploi du feu, en précisant la localisation du feu ;
- ⇒ Profiter d'un temps calme ;
- ⇒ Effectuer le brûlage entre 10 et 15 heures, de préférence le matin ;
- ⇒ Ne pas laisser le feu sans surveillance ;
- ⇒ Disposer de moyens permettant une extinction rapide ;
- ⇒ Éteindre totalement le feu avant le départ du chantier et au plus tard à 15 heures ;

Attention, l'usage du feu est interdit par vent supérieur à 40 km/h.

Faire du feu comporte des risques et la préfète des Hautes-Alpes recommande toujours la plus grande vigilance et prudence quant à l'emploi du feu.

CONTACT PRESSE

2 / 2

Préfecture des Hautes-Alpes - Direction des services du cabinet - Bureau de la communication
28, rue Saint-Arey - 05 011 GAP Cedex
04 92 40 49 45 / 48 10 / 48 13 - pref-communication@hautes-alpes.gouv.fr
<http://www.hautes-alpes.gouv.fr>

